

ARRETE N° **AE-000135** /MINMIDT/SG/DAJ/DBQ **20 AVR 2022**
RENDANT D'APPLICATION OBLIGATOIRE LES NORMES CAMEROUNAISES
SUR LES PRODUITS DE FER.

LE MINISTRE DES MINES, DE L'INDUSTRIE ET DU DEVELOPPEMENT
TECHNOLOGIQUE,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi N°96/11 du 05 août 1996 relative à la normalisation ;
- Vu** la loi-cadre N°2011/012 du 06 mai 2011 portant protection du consommateur au Cameroun ;
- Vu** le décret N°2009/296 du 17 septembre 2009 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence des Normes et de la Qualité (ANOR) et complété par le décret n°2019/143 du 19 mars 2019 portant réorganisation et fonctionnement de l'ANOR ;
- Vu** le décret N°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu** le décret N°2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement ;
- Vu** le décret N°2012/432 du 1^{er} octobre 2012 portant organisation du Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique ;
- Vu** le décret N°2019/002 du 04 janvier 2019 portant réaménagement du Gouvernement ;
- Vu** la décision N°000643/ANOR/DG/DN/SDPHN/CCAJ/mmd du 14 décembre 2015 portant création, organisation et fonctionnement du Comité Technique (CT) N° 37, Métallurgie, Sidérurgie, travail des métaux ;
- Vu** la décision N°000045/2021/ANOR/DG/DN/DAJC/SDPHN/mc du 23 décembre 2021 portant homologation d'une série de cent dix-sept (117) normes Camerounaises au sein du Comité Technique N°37- Métallurgie, Sidérurgie, travail des métaux.

ARRETE :

Article 1^{er} : (1) Les normes ci-après désignées, élaborées conformément aux Procédures ISO/CEI en vigueur, adoptées et homologuées sont rendues d'application obligatoire à compter de la date de signature du présent arrêté, sur toute l'étendue du territoire national, à tous les ouvrages, constructions, infrastructures y compris ceux exécutés dans le cadre des contrats publics. Il s'agit des normes :

- **NC 236 : 2021, Acier pour Béton : Fer à béton ;**



- NC 237 : 2021, Acier pour Béton : treillis soudés ;
- NC 238 : 2021, Acier pour Béton : Fil d'attache.

(2) En cas de conflit entre la norme camerounaise et une norme étrangère, la norme camerounaise prime.

Article 2 : (1) Tous les types de produits définis dans les présentes normes et vendus sur le territoire national, sont soumis à la procédure de certification préalable, avant leur mise sur le marché.

(2) La certification relevée à l'alinéa (1) ci-dessus donne droit à la délivrance d'un certificat de conformité.

Article 3 : (1) Les distributeurs, les opérateurs importateurs ou producteurs locaux sont tenus de disposer d'un certificat de conformité à la norme, avant toute mise en circulation et distribution de leurs produits sur le territoire national.

(2) Le certificat de conformité à la norme est présenté à toute réquisition des services publics compétents, lors des opérations d'importation dans le cadre de l'application des normes.

(3) Les vendeurs au détail des produits soumis aux normes citées à l'article 1 ci-dessus, doivent obligatoirement, avant toute distribution aux particuliers, obtenir copies des certificats de conformité relevant desdits produits auprès de leurs fournisseurs.

(4) Le certificat de conformité à la norme est obtenu auprès de l'Agence des Normes et de la Qualité, à la demande du producteur ou du distributeur ou de l'importateur.

(5) Lorsque les industries locales sont dans l'incapacité de produire pour cause de force majeure, toute importation donne préalablement lieu à la délivrance d'un certificat de carence délivré par les Ministres en charge du Commerce et de l'Industrie, au respect du dispositif du Programme d'Evaluation de la Conformité avant Embarquement (PECAE) et des normes camerounaises.

Article 4 : (1) La distribution des produits non conformes aux présentes normes est par conséquent interdite sur toute l'étendue du territoire national, sous peine des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

(2) Lorsque le marché local sollicite des produits dont les normes et les caractéristiques sont différentes de celles prévues par la norme camerounaise, le Ministre en charge de l'Industrie autorise, de façon ponctuelle à la demande des producteurs locaux, la fabrication de ces produits spécifiques par ces derniers.

Article 5 : - Toute activité relative à la production, à l'importation, à la transformation et à l'utilisation des matières soumises aux normes citées à



l'article 1 ci-dessus peut faire l'objet d'un contrôle par les agents des administrations compétentes.

Article 6 : - Le Directeur Général de l'Agence des Normes et de la Qualité ; les services compétents du Ministère en charge des Industries, des Transports, des Travaux Publics, de l'Habitat et du Développement Urbain, du Commerce, le Directeur Général des Douanes, le Directeur du Bureau de Liaison de la Société Générale de Surveillance (SGS), le Directeur Régional INTERTEK pour l'Afrique de l'Ouest et Centrale, et d'autres organisations agréés en charge du Contrôle-Qualité ou d'Evaluation de la Conformité sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'application du présent arrêté.

Article 7 : - Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera. /-

Yaoundé, le

20 AVR 2022

**LE MINISTRE DES MINES, DE L'INDUSTRIE ET
DU DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE.**



Dodo Ndoké Gabriel

Ampliations :

- MINMIDT/CAB ;
- MINMIDT/SETAT ;
- MINMIDT/SG ;
- MINCOMMERCE ;
- MINFI/DGD ;
- MINTP ;
- MINH DU ;
- MINT ;
- ANOR ;
- SGS ;
- INTERTEK ;
- Intéressés ;
- Chrono/archives.

